

REGLEMENT INTERIEUR À LA TENUE DES FORMATIONS (p 1/2)

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce, pour toute la durée de la formation dispensée par le Collège National des Experts Architectes Français.

Article 2

Chaque stagiaire doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3

Toute personne en stage doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ou l'établissement d'accueil ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées par le formateur et/ou la formatrice, aux collations et boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes, mises à disposition par le Collège National des Experts Architectes Français.

Article 6

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et au sein de l'établissement.

Article 7

Il est formellement interdit aux stagiaires d'utiliser, d'emprunter ou d'emporter le matériel sis en salle de formation (ordinateur, vidéoprojecteur, matériel de sonorisation, etc.).

Article 8

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convention de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et/ou la formatrice ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de formation ou l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, par demi-journée et au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, comme précisé dans la convention professionnelle de stage.

Article 9

Sauf autorisation expresse du responsable de formation, du secrétariat du CNEAF ou de l'établissement accueillant la formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

REGLEMENT INTERIEUR À LA TENUE DES FORMATIONS (p 2/2)

Article 10

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 12

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 13

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive sans aucun remboursement ni validation de la formation ; de sorte qu'en cas de démarche de demande de prise en charge effectuée par le stagiaire avant le début de la formation, il ne sera pas possible de finaliser le dossier en cours (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'organisme qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire bénéficie d'une prise en charge financière par ce premier et que cet organisme est connu de l'organisme de formation.

Article 14

Concernant les dossiers de prise en charge de la formation, le stagiaire est seul responsable des documents qu'il a remis au secrétariat du CNEAF et doit en justifier sous sa propre responsabilité, si demandée, l'authenticité.

Article 15

Le présent règlement intérieur, remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive, est en application à compter du 01/01/2015. Il a été mis à jour en novembre 2024
